



[www.subaquaciubjovicien.com](http://www.subaquaciubjovicien.com)



# SUB AQUA CLUB JOVICIEN

**AFFILIE A LA F.F.E.S.S.M  
SOUS LE N° 0654053**

**AGREE PAR LE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SOUS LE N° 54.5.845**

## REGLEMENT INTERIEUR

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE  
Le 4 novembre 1989**

**ET MODIFIÉ LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
Les 4 novembre 1995 et 28 novembre 2014**



# SECTION 1

## I. REGLEMENTS GENERAUX BUT

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'administration du SACJ, tel qu'il a été établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives aux associations sous la loi de 1901, affiliées à la F.F.E.S.S.M et agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il est rappelé :

- a. Que le Sub Aqua Club Jovicien, association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, affilié à la F.F.E.S.S.M est agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, est chargé de promouvoir, organiser et développer la discipline générale que constituent les activités subaquatiques en France.
- b. Que par ces activités subaquatiques, il faut entendre :
  - Celles qui s'exercent en immersion.
  - Celles à caractères mixtes, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface.
  - Celles qui s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'un équipement P.M.T, ou de tout dispositif permettant la respiration en état d'immersion permanente des orifices respiratoires.
  - Et plus généralement, toutes celles, qui, dans le domaine aquatique et subaquatique requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau à l'aide d'accessoires c'est-à-dire notamment par des moyens respiratoires et de propulsion artificiels.

## II. COMPOSITION DU SUB AQUA CLUB JOVICIEN

Le SACJ est composé de personnes physiques qui ont le titre de membres actifs du S.A.C.J.

Il faut discerner 5 catégories de membres :

- a. Les membres actifs : personnes pratiquants les activités subaquatiques définies au chapitre I.
- b. Les membres passifs dits accompagnateurs, qui sont les parents ou amis sympathisants au S.A.C.J, et qui ne pratique pas la plongée en scaphandre.



- c. Les membres passagers, qui sont des personnes physiques ne pratiquant et ne participants à aucune activité subaquatique au sein du S.A.C.J, ou n'utilisant la licence que pour autorisation de pratiquer la chasse sous-marine.
- d. Le membre de droit : Personne indispensable au fonctionnement du club pour des raisons juridiques et réglementaires.
- e. Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'«éminents services au club.

Ces deux dernières catégories (d et e) sont dispensées de cotisations.

### III. CONDITIONS D'ENTREE DES MEMBRES

Pour faire partie du S.A.C.J, le futur adhérent doit être admis par une délibération positive du Comité Directeur, doit remplir un bulletin d'adhésion :

**Modèle de la demande d'adhésion :**

*Nom.....Prénom.....*

*Adresse.....*

*Date de naissance :.....Lieu :.....Dépt :.....*

*Niveau de plongeur & autres qualifications:.....*

*Tél : Fixe.....Portable :.....*

*Adresse mail.....@.....*

***Limitation médicale ou contre-indication à certains médicaments***

.....

***Personne (s) à prévenir en cas d'accident :***.....

*Tél. Domicile :.....*

*Tél. Portable .....Professionnel :.....*

*En cas de nécessité, j'autorise le directeur de plongée à prendre toutes les décisions nécessaires à la préservation de ma sécurité et de ma santé.*

*Je m'engage à respecter les statuts et les règlements intérieures du Club et de la piscine, ainsi que la réglementation fédérale ; en particulier l'Arrêté du 22 Juin 1998 et des annexes I , II , III a , III b et IV ainsi que les modifications du code du sport de l'arrêté du 5 janvier 2012.*

***Signature***

La demande doit être accompagnée du montant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le futur adhérent devra présenter un certificat de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique conformément aux normes de la F.F.E.S.S.M en vigueur.



Les mineurs devront présenter une autorisation signée par les parents rédigée comme suit :

*Je soussigné, M. ou Mme .....*  
*Père, Mère, Tuteur de : .....*  
*Autorise M. ....*  
*à pratiquer la plongée subaquatique en bassin artificiel, ou en milieu naturel,*  
*dans le cadre des activités du SUB AQUA CLUB JOVICIEN .*

*Signature :*

## IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

**Art I** L'assemblée générale du S.A.C.J se compose de tous les membres du club à l'exception des membres passagers, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté depuis la date de leur inscription, et présents physiquement à la date et à l'heure fixées par la dite Assemblée générale.

**Art II** Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

**Art III** Pour voter, les membres de l'association doivent être en possession de la licence fédérale de la saison en cours, et être à jour de la cotisation annuelle du club.

**Art IV** **Autorité et qualification des assemblées générales**  
 Les décisions collectives des membres du club sont prises en Assemblée générale, qualifiée d'ordinaire ou extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre.  
 Les délibérations des assemblées générales obligent tous les membres du club même absents.

**Art V** **Convocation et lieu de réunion**

1. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du club.
2. Les Assemblées Générales sont réunies dans tous les lieux jugés convenables en fonction des critères de sécurité, d'hygiène et de confort, dont l'adresse figure dans les avis de convocation.
3. Les convocations aux assemblées générales sont faites par circulaire ou sur la demande des membres par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.
4. Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée ou le cas échéant la deuxième assemblée prorogée est convoquée quinze jours francs au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.  
 L'avis et les moyens de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.



## Art VI

### Ordre du jour

1. L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettre de convocation ; Il est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. En outre, tout membre peut émettre le vœu que soit inscrit à l'ordre du jour
3. Un projet de résolution.  
Le bureau est libre de d'admettre ou de refuser ce vœu, sauf si ce vœu est émis par au moins 20 % des membres du club.
4. Les vœux et réquisitions de mise à l'ordre du jour doivent être adressés au bureau directeur du club quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale par tous moyens à la convenance de l'expéditeur y compris verbalement de façon à ménager le délai franc de quinze jours.

## Art VII

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identité de chaque membre du club présent.  
Chaque membre du club est tenu d'émarger ce document.  
Ce document sera certifié exact par le bureau e l'assemblée.

## Art VIII

### Bureau de l'assemblée

1. L'assemblée générale est présidée par le Président du club ou à défaut par l'un des membres du bureau directeur qu'il délègue pour le suppléer.
2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par un membre du bureau directeur de deux membres du club tirés au sort ainsi qu'une personne étrangère au club ou à défaut d'un troisième membre du club également tiré au sort.
3. Les membres du bureau ainsi constitué ont pour mission de vérifier et e signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.  
Le Président veillera également à la bonne tenue des débats.

## Art IX

### Quorum – Vote

1. Le quorum est calculé sur la totalité des membres inscrits du club à l'exception des membres passagers.
2. Le droit de vote s'exprime conformément aux statuts.
3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levé, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.  
Toutefois, outre l'élection du comité directeur, qui est effectuée à bulletins secrets, le secret à bulletin secret peut être réclamé en toutes autres décisions :
  - a. Soit par le comité directeur.
  - b. Soit par les membres représentant au moins 5 % des adhérents du club et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite à l'autorité convocatrice la veille de l'assemblée au plus tard.



## Art X

### **Procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale**

1. Les décisions des A.G sont constatées par les procès-verbaux inscrit ou enliassés dans un registre.  
Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau directeur en place sans que l'émission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.
2. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'A.G à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du club, son suppléant ou par deux membres du comité directeur.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS SPECIALES AUX A.G ORDINAIRES

## Art XI

### **Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire**

1. L'A.G ordinaire est celle qui est appelée à prendre les décisions qui ne modifient pas les statuts de l'association.  
Elle est réunie au moins une fois par an.
2. L'A.G ne délibère valablement sur la première convocation que si le nombre de membres présents physiquement est au moins égal au quart du nombre total des adhérents du club.  
Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.
3. Elle statue à la majorité des voix des membres présents physiquement.

## SECTION 3

### DISPOSITIONS SPECIALES AUX A.G EXTRAORDINAIRES

## Art XII

### **Attributions et pouvoirs de l'A.G extraordinaire**

1. L'A.G extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
2. L'A.G extraordinaire ne délibère valablement que si sont présent physiquement la moitié au moins des membres du club.  
Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents physiquement.



## SECTION 4

### Art XIII **Droit de communication des membres ayant droit de vote**

Tout membre du club a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du club. La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition aux membres sont déterminées comme suit :

- a. Convocation à toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire huit jours francs avant la date de l'A.G.
- b. Rapport de l'exercice financier de l'année.
- c. Rapport d'activités du club.
- d. Rapport moral du Président.
- e. Proposition de budget.
- f. Programme d'activités.
- g. En cas d'élections, liste des candidats au comité directeur.
- h. Texte des résolutions proposées de toute époque de l'année, tous documents concernant les délibérations des A.G des deux derniers exercices.

## V. COMITE DIRECTEUR

### Art V-1 **Attributions**

Le comité directeur administre le club. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'A.G et qui sont non contraires à la loi ou aux statuts.

- a. Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise pour approbation à l'A.G extraordinaire.
- b. Il élabore le règlement intérieur du club et le soumet à l'assemblée générale pour toute modification éventuelle.
- c. Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- d. Il gère les finances du club.
- e. Il décide de l'opportunité de rendre exécutoire les propositions des membres du club.
- f. Il constitue organe de juridiction disciplinaire dans le cadre du code de procédures du club et des sanctions annexés au présent règlement intérieur.
- g. Il entretient toutes les relations utiles avec les autres clubs et organisations sportives, ainsi qu'avec les pouvoirs publics.
- h. Il élabore et propose le programme d'activités à l'A.G.



**Art V-2** Les candidatures au comité directeur doivent impérativement parvenir au Président du club en exercice 21 jours francs au moins avant l'A.G. 5 jours francs avant l'A.G, le comité directeur après avoir arrêté la liste sur procès-verbal, la transmettra aux membres du club.

**Art V-3** Le comité directeur élit un bureau qui comprend en outre le Président élu par l'assemblée générale, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint.

**Art V-4** Les convocations aux séances du comité directeur doivent être adressées au moins huit jours à l'avance. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Tout membre du comité directeur qui a, sans excuses valables, manqué à trois séances du comité directeur durant la saison (période allant de la date de l'A.G annuelle à la prochaine A.G annuelle du club) perd la qualité de membre du comité directeur. Les membres du comité directeur peuvent percevoir pour l'exercice de leur fonction, des frais de mission ou de déplacement.

**Art V-6** **Disciplines des réunions du comité directeur :**  
Les réunions du comité directeur sont présidées par le Président du club, et en cas d'empêchement, par le vice-Président ou à défaut par le membre du comité directeur ayant le plus d'ancienneté dans ledit comité.  
Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le problème est d'abord exposé par le Président du club. Un débat est ensuite ouvert, chacun prenant la parole, après l'avoir demandé et obtenue du Président de séance.  
La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue sauf par le Président de séance qui peut l'inviter à abréger, ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.  
Les membres du comité ne doivent pas avoir entre eux des conversations ou des activités particulières de nature à perturber les débats.  
Si la question est mise au vote, celui-ci aura lieu à main levée ou à bulletin secret si un seul membre du comité le demande.  
Entre le moment où la question est mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le Président de séance afin que les membres du comité puissent se consulter.  
Un vote commencé ne peut être interrompu.  
Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du comité directeur qui le désirent peuvent demander à expliquer leur vote.

## **VI. BUREAU DIRECTEUR**

Le bureau est désigné conformément aux statuts et aux articles V2 et V3.



#### **Art VI-1 Le Président**

Il détient de par son élection par l'assemblée générale, les pouvoirs des plus étendus sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions des assemblées générales ou du comité directeur.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés français.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Il convoque les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau directeur et les préside de droit.

En cas de partage de voix dans un vote, sa voix est prépondérante.

Il sollicite l'intervention du comité régional si des problèmes ne peuvent être solutionnés à son niveau.

#### **Art VI-2 Les vice-Présidents**

Ils peuvent représenter le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de démission du Président, il convoque le plus rapidement possible une assemblée générale chargée d'élire un nouveau Président et assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président.

#### **Art VI-3 Le secrétaire général**

Il veille à la bonne marche de l'administration du club.

Il s'assure que les licences et assurances sont en règle, les convocations adressées en temps opportun, les engagements transmis, les délais respectés, les contrôles médicaux subis, les relations avec les adhérents assurées, les demandes de subvention déposées, les déplacements organisés et encadrés, etc.

Il est chargé également de la transcription des procès-verbaux des réunions et de leur classement dans un registre spécial.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité directeur et de son bureau.

Il est assisté dans sa fonction par un secrétaire général adjoint

#### **Art VI-4 Le trésorier général**

Il assure la gestion des fonds et des titres du club.

Il a pour mission :

De préparer chaque année le budget prévisionnel qu'il soumettra au comité directeur chargé d'organiser l'assemblée générale du club, et qu'il présentera à l'approbation de cette assemblée générale.

De surveiller l'exécution de ce budget.

D'établir en fin d'exercice les comptes de gestion et de bilan.

Il soumettra aux vérificateurs aux comptes les comptes de gestion et de bilan, lesquels établiront un rapport présenté à l'A.G avant le vote d'approbation.

De donner son accord pour les règlements financiers.

De donner un avis sur toute proposition instituant une dépense nouvelle, non prévue au budget prévisionnel.



D'encaisser et comptabiliser les cotisations.  
De régler les dépenses.  
D'établir les demandes de subventions, de rechercher des ressources supplémentaires.  
En tout cas de maintenir le club dans l'enveloppe de ses ressources prévisibles.

## **VII. COMITE TECHNIQUE**

- Art VII-1** L'ensemble des enseignants du club de tous niveaux y compris le responsable principal du matériel du club, forme le comité technique du club.  
Pour en faire partie il faut :  
Etre licencié dans le club.  
Etre titulaire d'un titre d'enseignant en plongée subaquatique ou en formation pour l'obtention d'un titre d'enseignant en plongée subaquatique.  
Pour le responsable matériel être titulaire du Brevet N2 et posséder l'attestation de stage de technicien en inspection visuelle.  
Avoir une activité réelle et suivie d'enseignement au sein du club.  
Etre présenté par le Président du club.
- Art VII-2** Le Président du club contrôle les activités du comité technique. Il est assisté dans cette tâche par un responsable technique désigné par lui-même, à qui il délègue ses pouvoirs en matière de gestion technique du club.
- Art VII-3** **Les prérogatives du responsable technique**
- a. La responsabilité à l'égard du Président :
- Le responsable technique du club assure :
- L'activité technique du club.  
L'entraînement, les cours, les stages et examens.  
L'activité des « sorties club » : Il définit à qui il donne des prérogatives d'encadrement et dans quelles limites.  
Les propositions de la politique d'encadrement de la plongée au sein du club.  
Le respect des règles fédérales.  
De s'entourer de cadres techniques nécessaires à son activité.
- b. Responsabilité du Président à l'égard du responsable technique :
- Le Président doit :
- Transmettre toutes les informations techniques fédérales.  
Permettre au responsable technique d'exercer sa fonction par une assistance financière, administrative et en effectif.



**Art VII-4** Aucune activité d'enseignement de toute nature y compris le passage de baptême de plongée, ne peut être entreprise sans l'accord du responsable technique.

**Art VII-5** Les membres du comité technique du club ne paient pas de cotisations à l'exception de la licence et des assurances.  
Ils exercent leur activité d'enseignement à titre bénévole et ne peuvent percevoir une rémunération à ce titre.

**Art VII-6** **Exceptions**

Lorsque les membres du comité technique participent à l'encadrement des plongées en sorties club, ou assurent la préparation et la logistique des sorties plongée du club ;

Tout ou partie des prix de plongées ou de déplacement peut leur être remboursé, dans des proportions définies avant chaque sortie par le comité directeur, après approbation du trésorier du club qui pourra apposer son veto, s'il juge que la dépense est disproportionnée au regard du budget prévu pour les sorties club, et plus spécialement de celui de la sortie concernée.

**Art VII-7** Lorsque les membres du club se voient confier une mission, le mode de transport et le remboursement de tout autre prix ou charge, sont fixés par le trésorier en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président. Ils doivent rendre compte de leur mission

## **VIII. DISPOSITIONS GENERALES**

**Art VIII-1** En toute occasion et en tous lieux, pour les assemblées générales du club, seul sera admis comme référence le nombre de licences payées par chaque membre.

**Art VIII-2** Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié au club et à jour de ses cotisations.

**Art VIII-3** Dans des cas particuliers ou exceptionnels le comité directeur peut donner une dérogation à l'article VIII-2.

**Complément à l'article VII-7**

Ils sont tenus à la discrétion si le caractère de la mission l'exige.

Ils ne peuvent en aucun cas tirer profit personnel des informations ou des avantages que leur mission leur aurait permis d'acquérir et qui doivent demeurer la propriété exclusive du S.A.C.J.



#### **Art VIII-4 Modifications au règlement intérieur**

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent « règlement intérieur », en fonction de l'évolution sportive administrative ou de la législation.

Ces changements seront étudiés par le comité directeur et présentés à la prochaine assemblée générale.

Pour être entérinés, ils devront recevoir l'accord de la majorité des membres présents.

Les projets de modifications seront communiqués aux membres du club, huit jours avant l'assemblée générale.

**Art VIII-5** Le club est apolitique. Est interdit en son sein toutes discussions ou écrits présentant un caractère confessionnel ou de discriminations raciales ou religieuses.

Est également interdit toute démarche à caractère commerciale sans autorisation du comité directeur, ainsi que toute activité pouvant concurrence ou perturber les activités du club.

#### **Art VIII-6 Obligations et responsabilités des dirigeants**

Tout écrit, tout dessin et d'une façon générale toute œuvre mise à la disposition du S.A.C.J pour l'éducation sportive ou pour la formation des plongeurs reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au club.

Les responsables s'interdisent d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

**Art VIII-7** Les membres du S.A.C.J s'engagent à porter devant les pouvoirs du club, les différents qui peuvent surgir entre eux au sujet de l'application des statuts et règlement intérieur du club.

Ils s'interdisent de juger eux-mêmes, de recourir à d'autre forme de juridiction sans avoir épuisé la totalité des possibilités offertes par le règlement intérieur du club.



# **SUB AQUA CLUB JOVICIEN**

**AFFILIE A LA F.F.E.S.S.M  
SOUS LE N° 0654053**

**AGREE PAR LE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SOUS LE N° 54.5.845**

## **REGLEMENT INTERIEUR ANNEXE SPECIFIQUE AUX ACTIVITES INTERNES ET EXTERNES**

**ADOpte PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
Le 4 novembre 1989**

**ET MODIFIE LORS DES ASSEMBLEES GENERALES  
Les 4 novembre 1995 et 28 novembre 2014**



## I. ACTIVITES INTERNES DU S.A.C.J

Tous les adhérents ou invités du S.A.C.J, sont impérativement tenus de respecter le règlement intérieur de la piscine municipale de la ville de Joeuf.

### **Rappel :**

Il est rappelé aux membres ayant droit ou non (invité du club) que l'accessibilité au bassin doit s'effectuer obligatoirement en tenue de bain (port obligatoire du maillot de bain), et implique la participation aux activités proposées et encadrées par les membres du collège enseignant du S.A.C.J, placés sous la responsabilité du Président ou du responsable technique par délégation de pouvoir.

Les membres ou invités en tenue de ville devront demeurer uniquement dans la zone réservée aux visiteurs.

Tous membres ou invités désirant pratiquer une activité différente de celles proposées par les enseignants, ne pourront le faire, qu'après autorisation et à l'endroit désigné par ces derniers.

L'utilisation du matériel du club est également soumise à autorisation.

L'autorisation devant être demandée au responsable technique, ou à défaut à l'enseignant dont l'ancienneté est la plus grande dans le grade le plus élevé.

## II. ACCESSIBILITE AU LIEU D'ACTIVITE DU S.A.C.J

Piscine municipale de Joeuf.

Pour avoir le droit d'accéder au bassin il faut être membre du S.A.C.J suivant les règles définies par les règlements généraux du S.A.C.J ou être invité par l'un des membres du S.A.C.J, lequel aura au préalable présenté son invité à l'un des membres du bureau directeur présent.

Une invitation ne peut être renouvelée plus de trois fois. Au-delà l'invité devra payer licence.

Tous les membres du S.A.C.J accédant au bassin doivent être en possession d'une licence en cours de validité.

## III. DATE ET HEURES D'ENTRAINEMENT

Les entrainements du S.A.C.J ont lieu tous les mardis de 20 h 30 au bord du bassin à 21 h 30 sortie du bassin et les vendredis dans les mêmes conditions.

L'accès au vestiaire n'est permis que 5 minutes avant l'heure d'accès au bassin.

Avant ce délai, les adhérents doivent se tenir uniquement dans les lieux réservés au public.



## IV. HYGIENE ET SECURITE

Toutes les mesures d'hygiène et de sécurité consignées dans les règlements intérieurs de la piscine de Joeuf, doivent être respectées par tous les membres du S.A.C.J

### **Rappel :**

Douche obligatoire avant l'accès au bassin.

Chaussure de ville ou de sport interdites au bord du bassin

Interdiction d'immerger dans le bassin tous les objets autres que les équipements de plongeur et de natation

L'utilisation de flacon, bouteille ou autre objet en verre est interdite dans les vestiaires, douches et bassin.

Il est interdit de courir au bord du bassin et d'utiliser le plongeur quand des plongeurs sont en immersion, ou que la nature de l'activité pratiquée en surface, représente un danger pour les utilisateurs ou les nageurs.

L'accès au sauna est strictement interdit pendant les entrainements.

Pendant les entrainements les adhérents ne doivent pas encombrer les plages avec des pièces d'équipement et les bouteilles de plongée doivent être couchées

## V. PERTE ET VOL DES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Le Sub Aqua Club Jovicien ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la perte ou le vol d'objets ou effets personnels.

Afin de prévenir le vol, il est recommandé aux adhérents de ne laisser aucun objet ou effet de valeur dans les vestiaires. Ils peuvent les emporter avec eux au bord du bassin en utilisant les paniers prévus à cet effet.

Toute perte ou vol d'objet devra être immédiatement signalée à un responsable du club.

Tous les adhérents reconnus coupables de vol commis dans le cadre des activités du club, seront passibles de sanctions prévues par les règlements généraux du S.A.C.J

## VI. REGLES D'UTILISATION DU BASSIN

- a. Les règles d'utilisation du bassin sont applicables à l'ensemble des adhérents y compris des invités.

Elles ont pour but de préserver la sécurité des utilisateurs et de permettre à chacun de pratiquer toutes les activités techniques telles que définies dans les règlements généraux du S.A.C.J ainsi que toutes activités de loisir et de détente, ayant un rapport direct avec la natation, et à condition d'avoir reçu préalablement l'autorisation d'un moniteur ou d'un responsable du club.



- a. (suite) : L'accès au bassin des mineurs de moins de 13 ans révolu est réservé uniquement aux enfants des membres du S.A.C.J et autorisé aux conditions suivantes :
1. Ils doivent être en possession d'une licence fédérale jeune et avoir acquitté la cotisation du club dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
  2. La zone d'évolution seule autorisée sans surveillance spécifique est le petit bassin
  3. L'évolution dans le grand bassin n'est autorisée qu'à la condition que la fréquentation de ce dernier (nombre de plongeurs et de nageurs à l'entraînement) le permette et que les mineurs concernés soient encadrés ou surveillés par les parents des enfants évoluant dans le grand bassin
  4. L'évolution des enfants dans le grand bassin sera limitée à l'espace d'une ligne d'eau délimitée par une corde à flotteurs
  5. L'entraînement et l'évaluation conduisant à l'obtention du diplôme de plongeur dauphin de bronze, d'argent et d'or, ne peuvent être réalisés que par un enseignant de niveau E1 minimum.
- b. Le plan d'utilisation du bassin sera établi avant chaque entraînement par les moniteurs et initiateurs présents, qui assigneront une zone d'évolution distincte à chaque groupe d'individus, en fonction du nombre de personnes et de l'activité pratiquée.  
Ce plan d'utilisation pourra être modifié au cours de la séance si une situation ou circonstance particulière l'exige.

## **VII. PROCEDURE DE SORTIE CLUB ET PRET DE MATERIEL AUX MEMBRES DU SACJ**

### **1. Sortie de club**

- a. Définition :  
Une sortie de club est une activité extérieure à la piscine de Joeuf, organisée et encadrée par les responsables du club (moniteurs, éducateurs, initiateurs, plongeurs niveau IV et V autorisés par le Président du club, à enseigner et encadrer les activités techniques et de loisirs du S.A.C.J dans la limite de leurs prérogatives techniques
- b. Agrément des sorties de club :  
Les sorties de club ou activités répondant à la définition de l'article 1 alinéa a., sont celles énumérées dans le programme d'activités, adopté chaque



année en assemblée générale du club, ou autorisé par le Président du club, ultérieurement en cours de saison selon les besoins

Sauf annulation par le Président pour toute raison portant atteinte à la sécurité (manque d'encadrement, de moyens logistiques suffisants ou conditions météorologiques défavorables) ces activités correspondent à : sortie en fosse, sortie de formation ou exploration en milieu naturel (lacs rivières), sortie annuelle en mer ou activités connexes à la plongée subaquatique autorisés par le Président du club.

c. Nombre de sorties minimum dans le cadre d'une formation de niveau I, II et III :

Le S.A.C.J souhaite qu'un nombre minimum de plongées en milieu naturel soient effectuées pour le passage des brevets de niveau I, II et III (Plongées certifiées sur le carnet) :

1. 4 plongées minimum en formation de préparation niveau I
2. 20 plongées minimum dont 5 plongées techniques en formation de préparation niveau II (Fosses ou milieu naturel)
3. 40 plongées minimum dont 5 plongées techniques en formation de préparation niveau III (Fosses ou milieu naturel), 10 plongées en autonomie et 5 plongées au-delà des 30 mètres

## 2. Sorties plongées et activités connexes privées

Toutes les sorties ou activités ne répondant pas aux caractéristiques énumérées précédemment et en particulier non autorisées et encadrées par des personnes licenciées au S.A.C.J, ne peuvent prétendre à la qualité de sortie club, même si les moyens logistiques (notamment matériel de plongée et de sécurité) appartenant au club étaient mis à la disposition des adhérents (voir conditions de mise à disposition du matériel aux adhérents)

Les adhérents agissant dans ce contexte, le font à leurs risques et périls, car dans ce cas le club n'a plus les moyens de contrôler leurs faits et gestes ni d'intervenir en cas de manquements aux règles de la plongée et de la sécurité en particulier.

## 3. Conditions de mise à disposition du matériel aux adhérents

a. Généralités :

Tout le matériel nécessaire à la pratique de plongée subaquatique (matériel de plongée, de sécurité et de maintenance) est la propriété de l'association S.A.C.J

Toutes les personnes adhérentes au S.A.C.J en ont donc de plein droit la jouissance gracieuse et la responsabilité à titre personnel uniquement pendant et en dehors des activités du club, dans les conditions définies ci-après :

Le matériel ne peut être utilisé uniquement que par celui à qui il a été confié et ne peut en aucun cas être utilisé par une autre personne, membre ou non du S.A.C.J



Les membres du S.A.C.J sont responsables du matériel qui leur a été confié et devront en cas de dégradations ou de perte le faire réparer ou le remplacer à leur frais si la dégradation ou la perte est consécutive à une mauvaise utilisation ou négligence coupable.

**b. Mise à la disposition des adhérents du matériel du club dans le cadre d'une sortie ou activité du club**

Dans le cas d'une activité ou sortie de club, la jouissance du matériel n'est accordée uniquement que pour la durée de l'activité concernée.

Le matériel doit être restitué au plus tard à la prochaine séance d'entraînement (mardi ou vendredi suivant la date de la fin d'activité)

Le non-respect de cette disposition sans motif valable pourra entraîner la privation temporaire ou définitive de la jouissance du matériel du club.

**c. Mise à la disposition des adhérents du matériel du club dans le cadre d'une sortie privée**

1. Seuls les membres du club possédant le niveau III de plongée peuvent prétendre au prêt du matériel en dehors des activités de ce dernier, après en avoir fait la demande en remplissant le formulaire de demande de mise à leur disposition.

L'arrêté du 20 septembre 1991 article 16 leur donnant l'entière autonomie de gestion de leurs plongées et du choix du lieu lorsqu'ils plongent à 3 plongeurs maximum de même niveau.

Les emprunteurs devront préciser sur la demande qu'ils ont vérifié le bon fonctionnement du matériel au moment de la réception de ce dernier et s'engager à le faire réparer ou remplacer en cas de dégradations ou de perte

2. Sauf dans le cadre d'une structure fédérale ou encadrée par une personne autorisée à le faire et licencié à la FFESSM, le prêt de matériel aux mineurs est strictement interdits dans le cadre d'une sortie privée, sauf dans le cas où les parents des plongeurs mineurs reconnaîtront par écrit qu'ils prennent la responsabilité de laisser plonger leurs enfants.

3. Les plongeurs niveau I et II ne pourront utiliser le matériel du club que s'ils s'engagent par écrits à ne plonger que dans le cadre d'une structure fédérale ou tout autre reconnue par la CMAS. Le nom et l'adresse de cette structure devront figurer sur la demande de prêt.

4. Les plongeurs niveau I et II sollicitant un prêt de matériel du club, dans l'intention de plonger en dehors de toute structure fédérale ou autres ne pourront se voir confier de matériel qu'après remise au Président d'une lettre de reconnaissance de la prise en charge de ces plongeurs, rédigée par la personne ayant les prérogatives nécessaires à l'encadrement des plongées qui seront effectuées par ces plongeurs

Les dates et les lieux devront être précisés également.



5. Le prêt de matériel est interdit aux plongeurs de tous niveaux pour les activités techniques de formation en dehors des structures fédérales ou autres.
6. Le prêt de matériel à des personnes physiques étrangères au club est strictement interdit.  
Par contre il est autorisé aux associations pratiquant la plongée subaquatique et affiliées à la FFESSM.

Fait à Joeuf le 30 novembre 2014

Pour le SUB AQUA CUB JOVICIEN  
Le Président, Jean-Pierre AGUS